(4)

COMMUNE DE CERNIER

Publication dans la Feuille Officielle cantonale le 16.5.97 Page 537/36

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

vu la requête des propriétaires, du 22 avril 1997;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1645, du cadastre de la commune de Cernier, propriété de la PPE Le Vergy, par M. Ch. Grossenbacher, à l'exception des ayants droit selon liste annexée.

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 5 mai 1997

Au nom du Conseil communal,

le secrétaire,	Le président,
P.-A. Berlani	Ph. Soguel

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 13 MAI 1997

Service des ponts et chaussées,
L'ingénieur cantonal,
J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.